

2. Le paragraphe 2 se lira comme suit:

- «2. a) Le Fonds ne devra pas acquérir la monnaie d'un État non membre, en vertu de l'article V, section 7, paragraphes b) et c).
 b) Tout montant payable en la monnaie d'un État non membre en vertu du paragraphe 1, alinéa a) ou b) ci-dessus sera payé en monnaies convertibles des membres fixées par le Fonds.»

3. Les paragraphes 5 et 6 ci-après seront ajoutés à l'annexe B:

«5. Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires au cours de tout exercice aux fins de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), le Fonds pourra décider à sa discrétion, à la demande d'un membre, que des déductions soient effectuées pour les obligations en cours par suite de transaction entre les membres au titre d'une facilité réciproque en vertu de laquelle un membre consent à échanger sa monnaie sur demande contre la monnaie de l'autre membre jusqu'à concurrence d'un certain maximum et à des termes prévoyant que chaque transaction soit remboursée dans un délai prescrit, ne dépassant pas neuf mois.»

«6. Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires aux fins de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), l'article XIX, paragraphe e), jouera, sauf que la disposition suivante s'appliquera à la fin de l'exercice si elle jouait au début de l'exercice:

«Les réserves monétaires d'un État membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux ses dettes en monnaie envers les Trésors, banques centrales, fonds de stabilisation ou organismes financiers analogues, d'autres États membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d), ainsi que ses dettes de même nature envers d'autres organismes officiels et d'autres banques situés sur les territoires d'États membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d). A ces avoirs nets s'ajouteront les sommes considérées, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus au paragraphe c), comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels ou d'autres banques.»

M

Les annexes ci-après feront suite à l'annexe E:

ANNEXE F

DÉSIGNATION

Pendant la durée de la première période de base, les règles en matière de désignation seront les suivantes:

- a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de l'article XXV, section 5, paragraphe a), alinéa i), le seront pour des montants de nature à amener progressivement l'égalité des rapports entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants dépassant leurs allocations cumulatives nettes et leurs avoirs officiels en or et en devises.
 b) La formule d'application de la disposition du paragraphe a) ci-dessus aura pour effet de désigner les participants susceptibles de l'être: